

DEL-2023-09-007

**Commune de La Léchère (Savoie)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt octobre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Dominique COLLIARD, Maire,

Étaient présents : M. Dominique COLLIARD, Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Jean-Christophe NIEMAZ, Mme Claudine GROS, M. Philippe VERJUS, M. David JUGAND, M. Paul GUILLARD, Mme Sylvie GERMANAZ, M. François DUNAND, M. Olivier BOGNIER, Mme Aurore BRUNOD, M. Jean-Paul BALCELLS, Mme Sylvie MONEY, M. Daniel AMATI, Mme Christelle DUCOGNON, Mme Ghislaine MORARD (à partir de la délibération DEL-2023-09-001), M. Didier ANSELME, Mme Sylvie MARQUES MARTINS, Mme Karine MARGUERETTAZ.

Absents excusés : M. Daniel COLLOMB, Mme Mireille RUFFIER-POUPELLOZ, M. Guillaume DUQUESNOY, M. Sylvain JUGAND, Mme Mandy SPADA, Mme Anne-Sophie JAY.

Absents : Mme Ghislaine MORARD (jusqu'à l'approbation du PV de la séance du 15 septembre 2023), Mme Danièle REY, M. Bernard GSELL.

Pouvoirs : M. Daniel COLLOMB à M. Dominique COLLIARD, Mme Mireille RUFFIER-POUPELLOZ à Mme Aurore BRUNOD. M. Guillaume DUQUESNOY à Mme Sylvie MONEY. M. Sylvain JUGAND à Mme Sylvie MONEY. Mme Mandy SPADA à M. François DUNAND, Mme Anne-Sophie JAY à M. Olivier BOGNIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Christophe NIEMAZ

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents :

18 (jusqu'à l'approbation du
PV de la séance du
15/09/2023)

19 (à partir de la délibération
n°DEL.2023-09-001)

Votants :

24 (jusqu'à l'approbation du
PV de la séance du
15/09/2023)

25 (à partir de la délibération
n°DEL.2023-09-001)

Date de convocation : 12 octobre 2023

Date d'affichage : 13 octobre 2023

OBJET : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de La Léchère : décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale

M. le Maire rappelle qu'une modification n°2 du PLU de La commune déléguée de La Léchère est en cours. Elle porte sur les points suivants :

- Zonage :
 - Mettre à jour les emplacements réservés suite aux aménagements réalisés, abandonnés ou décidés par les élus

- Règlement :
 - Article 2 : porter la surface des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée prioritairement à l'habitat à 200 m²
 - Article 6 : réduire les distances d'implantation par rapport aux voies et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 7 : supprimer la règle h/2 en Ua et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 10 : ajouter la réhabilitation dans les exceptions à la règle et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 11 : préciser plusieurs points pour assurer une bonne insertion architecturale des projets
 - Article 12 : apporter une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens

- Annexe au règlement – cahier de recommandations architecturales des zones Ua de Nâves : préciser quelques éléments de constat et intégrer les éléments de règlement à l'article 11

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3205 en date du 03 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « *La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Léchère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère à évaluation environnementale,
- Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un (01) mois,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Dominique COLLIARD.

